

Fiche d'information : Le système étanche

1- Problématique

Cette fiche précise dans quelle mesure les systèmes de traitement des eaux usées peuvent être reconnus comme étant « étanches ». Il importe de qualifier l'étanchéité de ces systèmes puisque les normes de localisation du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r.22) et du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) font référence à la notion de système « étanche » et « non étanche ».

La fosse septique est un système de traitement primaire dit « étanche ». À cet effet, la norme NQ 3680-905 (*Fosses septiques préfabriquées pour usage résidentiel – Caractéristiques dimensionnelles et physiques*) stipule que les fosses septiques préfabriquées doivent être étanches à l'eau et explique comment effectuer un essai d'étanchéité. Il s'agit donc d'une exigence minimale.

De plus, l'article 12 du règlement Q-2, r.22 stipule que tout système de traitement primaire doit être étanche de façon à permettre le passage de l'eau uniquement par les orifices prévus à cette fin.

Même s'il n'existe pas de norme NQ sur les caractéristiques dimensionnelles et physiques des systèmes de traitement autres que les fosses septiques, et même si un essai d'étanchéité n'est pas exigé, le but ultime recherché en terme d'étanchéité est essentiellement le même pour une fosse septique ou pour tout autre type de système de traitement.

Compte tenu de ce qui précède, un système de traitement des eaux usées peut être considéré « étanche » s'il n'y a pas de perte d'eau à travers le fond, les parois ou par tout joint de construction situé sous le niveau du radier du tuyau d'entrée. L'effluent doit s'évacuer uniquement par les orifices prévus à cette fin. En somme, pour être reconnu comme étant un système « étanche », le système doit être conçu de façon telle qu'il satisfait aux mêmes exigences que s'il devait subir l'essai d'étanchéité applicable aux fosses septiques préfabriquées. Il faut souligner que le joint du tuyau d'entrée et celui du tuyau de sortie de l'effluent doivent aussi être « étanches ».

2- Cadre d'application

Dans le cas d'un système de traitement des eaux usées soumis au règlement Q-2, r.22, il appartient à l'officier municipal de s'assurer que les distances inscrites sur le schéma de localisation du projet présenté sont conformes au Règlement. Si l'officier municipal doute de l'étanchéité d'un système composant le dispositif de traitement des eaux usées, il doit le considérer comme « non étanche » et appliquer les normes de localisation correspondantes. Sur le plan pratique, le fabricant devrait certifier quel système installé est « étanche », c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de perte d'eau à travers le fond, les parois ou par tout joint de construction situé sous le niveau du radier du tuyau d'entrée.

Juillet 2004

Révision janvier 2017